



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° BENV2017205-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BRODART SAS
Commune d'ARCIS-SUR-AUBE

Arrêté préfectoral complémentaire

La préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législatives et réglementaires, en particulier les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3, L. 511-1, L. 512-1, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R 111-2, R 111-5 et R 111-6, le code de la construction et de l'habitation et le code du patrimoine ;

VU le code minier, en particulier l'article L. 411-1 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature eau définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en particulier ses rubriques 1110, 1120 et 5110 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 modifié par l'arrêté ministériel n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société BRODART SAS n° 00-5179 du 14 novembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013177-0002 du 26 juin 2013 ;

VU le dossier du 14 novembre 2014 relatif au nouveau projet de local de stockage d'encre et de vernis, l'étude ATÉX en version 2 de janvier 2016 et l'étude de dangers reçue le 2 mars 2017 prenant en compte les nouvelles tuyauteries de solvants ;

VU les courriers transmis les 20 juillet 2015 et 29 avril 2016 relatifs au calcul du statut et à l'antériorité SEVESO III ;

VU le porter à connaissance du 1^{er} août 2016 conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement relatif à la création de 2 ouvrages géothermiques pour le besoin de chauffage du nouveau local de stockage des encres et vernis ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 juillet 2017 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que les activités exercées et les installations exploitées par la société BRODART SAS sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société BRODART SAS veut créer un nouveau local de stockage d'encre et de vernis sur son site existant, exploiter 3 tuyauteries de solvants organiques et que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société BRODART SAS veut créer 2 ouvrages géothermiques pour le besoin de chauffage du futur local de stockage d'encre et de vernis, et que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement suite à la parution de la directive SEVESO 3 et aux modifications de la nomenclature des installations classées, qu'il y a lieu d'accéder à cette demande et de modifier le tableau des rubriques ICPE de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les activités exercées dans le nouveau local de stockage d'encre et de vernis, l'exploitation des tuyauteries de solvants et la création et l'exploitation de 2 ouvrages géothermiques, sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans les dossiers de modification, dans l'étude de dangers et l'étude ATEX susvisés, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant et le strict respect des procédures d'exploitation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ces évolutions et prescriptions ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau.....	9
Article 1.2.3. Établissement concerné par la directive IED (ex IPPC).....	9
Article 1.2.4. Établissement concerné par la directive SEVESO III.....	10
Article 1.2.5. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	10
Article 1.2.6. Situation de l'établissement.....	11
Article 1.2.7. Autres limites de l'autorisation.....	11
Article 1.2.8. Niveaux de consommation autorisés.....	11
Article 1.2.9. Consistance des installations autorisées.....	12
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impactS et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	14
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévenus.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	16
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES INOPINÉS.....	16
CHAPITRE 2.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	16
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17

Article 3.1.6. Rejets atmosphériques.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau.....	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.3. adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	20
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Identification et localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.5.1. Conception.....	21
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	21
4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
4.3.5.2.2 Section de mesure.....	22
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.8. Rejet des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.10. Rejet des eaux pluviales.....	22
Article 4.3.10.1. Valeurs limites de concentration de rejet pour les eaux pluviales.....	22
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	23
Article 4.4.1. Délai et fréquence de la surveillance des eaux souterraines.....	23
Article 4.4.2. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites admissibles de bruit en limites d'Exploitation.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
Article 6.3.1. Vibrations.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	28
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	28
Article 7.1.4. Étude de dangers.....	28
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	28
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	29
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 7.2.2.3. Mise en station des échelles.....	29
Article 7.2.3. Désenfumage.....	29
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.3.2. Protection contre la foudre.....	30
Article 7.3.3. Installations électriques.....	30
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	31
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	31
Article 7.3.6. Tuyauteries.....	31
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.4.1. Retentions et confinement.....	31
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	31
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques.....	32
Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	32
Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	32
Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	32
Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	32
Article 7.4.1.7. Émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 7.5.2. Clôture de l'établissement.....	33
Article 7.5.3. Travaux.....	33
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE.....	35
Article 8.1.1. Dispositions relatives aux ateliers de reproduction graphique.....	35
Article 8.1.2. Démarrage.....	35
Article 8.1.3. Incidents.....	35
CHAPITRE 8.2 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	36
Article 8.2.1. Dépôts de liquides inflammables.....	36
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE.....	37
Article 8.3.1. Installation de chauffage par fluide thermique.....	37
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES ET PAPIERS.....	38
Article 8.4.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	38
Article 8.4.2. Comportement au feu des bâtiments.....	38
Article 8.4.3. Détection incendie.....	38
Article 8.4.4. Ventilation.....	39
Article 8.4.5. Aménagement et organisation du stockage.....	39
Article 8.4.6. Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	39
Article 8.4.7. Connaissance des produits – Étiquetage.....	39
CHAPITRE 8.5 NOUVEAU LOCAL DE STOCKAGE D'ENCRE ET DE VERNIS.....	39
Article 8.5.1. Situation du nouveau local.....	39
Article 8.5.2. Consistance des nouvelles installations.....	39

Article 8.5.3. Conception du nouveau local de stockage des encres et vernis.....	40
Article 8.5.3.1. Objectifs généraux.....	40
Article 8.5.3.2. Dispositions constructives.....	40
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation du nouveau local de stockage des encres et vernis.....	40
CHAPITRE 8.6 OUVRAGES GÉOTHERMIQUES.....	41
Article 8.6.1. Implantation, Conception et Exploitation des 2 ouvrages géothermiques.....	41
Article 8.6.1.1. Prescriptions d'implantation et de conception.....	41
Article 8.6.1.2. Prescriptions d'exploitation et de surveillance.....	42
Article 8.6.2. Arrêt provisoire ou définitif d'exploitation des 2 ouvrages géothermiques.....	42
CHAPITRE 8.7 TUYAUTERIES DE SOLVANTS ORGANIQUES.....	43
Article 8.7.1. Caractéristiques des tuyauteries de solvants organiques.....	43
Article 8.7.2. Prescriptions de conception, de construction et d'exploitation.....	43
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	44
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	44
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	44
Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	44
Article 9.2.4. Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés – eaux pluviales.....	44
Article 9.2.5. Surveillance des déchets : analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance.....	45
Article 9.2.6. Surveillance des niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 9.3.1. Actions correctives.....	45
Article 9.3.2. Transmission des résultats des mesures des rejets atmosphériques et du plan de gestion des solvants.....	45
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	45
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 9.4 DOSSIER DE RÉEXAMEN (DIRECTIVE IED) ET BILAN ANNUEL.....	45
Article 9.4.1. Dossier de réexamen (directive ied).....	45
Article 9.4.2. Bilan annuel.....	46
CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	46
Article 9.5.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	46
Article 9.5.2. récapitulatif des documents à transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées.....	47
TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	48
ARTICLE 10.1 PUBLICITÉ.....	48
ARTICLE 10.2 EXÉCUTION.....	48
ANNEXES.....	49

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BROADART SAS, ci-après dénommée l'exploitant, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 414 891 853 000 15, dont le siège social est situé ZI EST, 1 Rue du Stand - BP 6 - 10700 ARCIS-SUR-AUBE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations à la même adresse. Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 2 et suivant de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-5179 du 14 novembre 2000 et ceux de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013177-0002 du 26 juin 2013 susvisés sont abrogés. Le tableau de nomenclature ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-5179 du 14 novembre 2000 est remplacé par celui de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Volume / caractéristiques de l'exploitation
N°	Intitulé et seuil de classement		
2450-2	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p>	A	<p>3 machines d'impression flexographique</p> <p>2 machines d'impression par héliogravure</p> <p>1 machine de complexage</p> <p>Quantité totale de produits consommée : 1,7 tonnes par jour</p>
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>b) Dans les autres cas</p>	A	<p>Incinérateur de COV d'une puissance de 1 MW</p>
2915-1	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	A	<p>Point éclair : 210 °C</p> <p>Température d'utilisation : 210 °C</p> <p>Quantité totale : 9 000 litres</p>
2940-2a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	A	<p>500 kg/jour de colle utilisée</p>
3670	<p>Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques</p> <p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an</p>	A	<p>300 tonnes / an</p>
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	E	<p>Quantité totale 165 tonnes dont :</p> <p>1 cuve aérienne en 2 parties (42 m³ d'acétate d'éthyle et 15 m³ d'alcool éthylique)</p> <p>2 cuves enterrées de 9 m³ chacune d'acétate d'éthyle</p> <p>et 2 cuves enterrées de 2,4 m³ chacune d'acétate de N-Propyl</p>

2910-A	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>2 chaudières de 523 kW et 756 kW, 15 aérothermes de 62 kW chacun fonctionnant tous au gaz naturel</p> <p>Puissance totale de 2,209 MW</p>
2663-2 c	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</p> <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	D	1 200 m ³
1530-3	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	D	1 800 m ³
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	NC	1 atelier de charge 17,6 kW
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>Inférieur à 1 tonne</p>	NC	100 kg
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>Inférieur à 20 tonnes</p>	NC	60 kg
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>Inférieur à 2 tonnes</p>	NC	2 bouteilles d'oxygène Quantité totale : 95 kg
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieur à 100 kg</p>	NC	2 bouteilles d'hydrogène de 8,8 m ³ de gaz chacune Quantité totale : 1,6 kg

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 tonnes	NC	1,53 tonnes Cuve de gazole domestique de 1 000 litres + réservoir de 800 litres du groupe motopompe du sprinkler à une densité de 0,85 kg/litre
--------	--	----	--

Remarque : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration avec Contrôles ;
- NC signifie Non Classé.

Tout changement de produit devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Volume / caractéristiques de l'exploitation
N°	Intitulé et seuil de classement		
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	1 forage de production
1120-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	38 100 m ³ / an
5110-2	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h	D	12,7 m ³ / h

Remarque : D signifie Déclaration.

Tout changement dans l'installation devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.3. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IED (ex IPPC)

L'établissement est concerné par le classement IED au titre de la rubrique 3670 « Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques » pour une capacité de consommation de solvants organiques de 300 tonnes par an (régime de l'autorisation).

ARTICLE 1.2.4. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE SEVESO III

L'établissement n'est pas concerné par le classement SEVESO seuil haut ou SEVESO seuil bas. En particulier, l'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées au regard des seuils bas/haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/haut.

ARTICLE 1.2.5. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation),
- la taxe à l'exploitation : elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans le nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées.

Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2450-2 a)	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est a) Supérieure à 200 kg/j	1 t/j < 1,7 t/j ≤ 5 t/j	2
2940-2 a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	250 kg/j ≤ 500 kg/j < 1 000 kg/j	1
2910-A 2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 523 kW et 756 kW 15 aérothermes de 62 kW chacun fonctionnant tous au gaz naturel Puissance totale de 2,209 MW	1

ARTICLE 1.2.6. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
ARCIS-SUR-AUBE	52, 62, 75 et 117 (section ZC)	-

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 734487.0 ;
- Y : 2393914.0 ;

ARTICLE 1.2.7. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à 25 615 m².

ARTICLE 1.2.8. NIVEAUX DE CONSOMMATION AUTORISÉS

Les installations relatives à la rubrique 3670 « Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques » concernée par la directive européenne IED sont autorisées à une consommation annuelle maximale à 300 tonnes.

ARTICLE 1.2.9. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- atelier de complexage,
- atelier d'impression,
- atelier de finition,
- atelier de paraffinage,
- local de stockage des matières premières,
- local de stockage intermédiaire,
- local de stockage des encres et vernis,
- chaufferie,
- bureaux,
- zone de stockage des déchets,
- zone de stockage des solvants,
- installation de traitement des COV (incinérateur),
- 2 ouvrages géothermiques,
- cuve de sprinkler,
- groupes frigorifiques.

Deux plans sont annexés au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires le cas échéant et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI). Les dispositions réglementaires du code du patrimoine font l'objet d'une publication spéciale annexée au journal officiel du 26 mai 2011.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant justifie par calcul tenu à jour annuellement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, que le seuil réglementaire n'est pas dépassé.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur en cas de cessation d'activité est un usage comparable à celui de l'exploitation actuelle, c'est-à-dire une exploitation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant

les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25, Rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
24/01/11	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
09/11/04	Arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses

11/09/03	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/03	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
28/01/99	Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
28/01/99	Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets produits ou admis ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. REJETS ATMOSPHERIQUES

Tous les rejets canalisés de solvants sont dirigés vers l'incinérateur qui a les caractéristiques suivantes :

- débit minimum 9 000 Nm³/h
- débit nominal 35 000 Nm³/h
- débit maximal 46 000 Nm³/h

Paramètres	Valeur maximale de rejet (mg/Nm ³)	Flux maximal de rejet (kg/h)
COV	20	0.9
NOx	100	4.6
CH ₄	50	2.3
CO	100	4.6

Remarque : COV (composé organique volatil), NO_x (oxyde d'azote), CH₄ (méthane), CO (monoxyde de carbone)

Les NO_x sont exprimés en équivalent NO₂. Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées.

La hauteur de la cheminée est de 16,5 mètres.

Le combustible d'appoint utilisé est le gaz naturel.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthanique ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Les émissions canalisées du site ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximal de rejet (t/an)
COV	8
NOx	26,2
CH ₄	13,1
CO	26,2

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ni à l'alimentation de la pompe à chaleur pour le besoin de chauffage du nouveau local de stockage des encres et vernis traitée au chapitre 8.6, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal autorisé
		Consommation annuelle en m ³ /an
Réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'ARCIS-SUR-AUBE	domestique	1 300

En cas de dépassement de la consommation annuelle maximale, l'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

La protection particulière de la nappe d'eau souterraine de craie liée aux 2 ouvrages géothermiques pour le besoin de chauffage du nouveau local de stockage des encres et vernis est traitée au chapitre 8.6.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Cet article ne concerne pas les 2 ouvrages géothermiques traités au chapitre 8.6 puisque, d'une part, l'installation doit fonctionner 8 mois par an uniquement pour le besoin de chauffage du nouveau local de stockage des encres et vernis et, d'autre part, l'eau prélevée dans la nappe d'eau souterraine de craie est intégralement rejetée dans le même aquifère.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents afin de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Un programme de maintenance et d'entretien des réseaux d'eau est mis en place sur le site. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eaux domestiques	Sanitaires, douches	
Eaux pluviales	Toitures, voirie, parking	Mise en place d'obturateurs facilement manœuvrables en cas de déversement accidentel de produits polluants
Eau souterraine dans la nappe de craie	Ouvrages géothermiques et pompe à chaleur pour le besoin de chauffage du nouveau local de stockage des encres et vernis	Réinjection dans le même aquifère de craie que celui du forage de production. Fonctionnement en circuit fermé

La réinjection dans la même nappe d'eau souterraine de craie de l'eau nécessaire au fonctionnement de la pompe à chaleur pour le besoin de chauffage du nouveau local de stockage des encres et vernis étant un effluent particulier, elle est traitée au chapitre 8.6.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont correctement entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N°1	Rue du Stand : réseau d'eaux pluviales de la commune qui aboutit à l'Aube	Eaux pluviales	Toitures, voirie, parking	Non	Sans objet
N°2	Rue du Stand : réseau communal d'eaux usées traitées dans la station d'épuration de la ville d'ARCIS-SUR-AUBE	Eaux usées	Sanitaires, douche	Non	Sans objet

Les coordonnées LAMBERT du point de rejet et sa situation géographique sur le site sont présentés en annexe.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30 °C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement collectif.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.10.1. Valeurs limites de concentration de rejet pour les eaux pluviales

- Point de rejet ⁽¹⁾ n° : 1

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres ⁽²⁾	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Remarque⁽¹⁾ : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.4

Remarque⁽²⁾ : MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène)

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. DÉLAI ET FRÉQUENCE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au plus tard lors du réexamen objet du chapitre 9.4 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise, à minima tous les 5 ans, une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans l'article ci-après.

ARTICLE 4.4.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce réseau est constitué a minima de 3 piézomètres, dont deux en aval hydraulique du site et un en amont hydraulique du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant l'adéquation du réseau de piézomètres aux caractéristiques de la nappe d'eau souterraine et aux enjeux environnementaux.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à un lot normal d'expédition.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantités annuelles (tonnes)
20.01.39	Matières plastiques	530
20.03.01	Déchets municipaux en mélange	70
20.01.01	Papier et carton	65
14.06.03*	Autres solvants et mélanges de solvants	7
08.03.12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses	45
15.02.02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	
16.02.13*	Équipements au rebut contenant des composants dangereux	0,5
20.01.35*	Équipements électriques et électroniques au rebut contenant des composants dangereux	0,5
20.01.40	Métaux Emballages métalliques	15
15.01.04		

Remarque : l'astérisque * signifie déchets classés comme dangereux.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites admissibles de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesures n° 1, 2 et 3	60 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie :

- isolement : les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines appartenant à des tiers :
 - soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
 - soit par un espace libre d'au moins huit mètres.
- recoupement des zones : à l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1 600 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré 2 heures sauf dans le local de stockage des plastiques et papiers qui pourra avoir une superficie non recoupée de 3 500m².

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique, asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et l'inspecteur départemental des services de défense et secours contre l'incendie.

- comportement au feu des structures métalliques : les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.
- dégagements : dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Toutes les sorties doivent être signalées et rendues visibles de jour et de nuit. Les appareils d'éclairage normal et de sécurité doivent être protégés contre les chocs.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Sur le demi-périmètre au moins du bâtiment, une voie engin utilisable par les engins de secours est maintenue libre à la circulation et elle répond aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile (bandes réservées au stationnement exclues) est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre est au minimum de 3,50 mètres,
- la pente est inférieure à 15%,
- un rayon intérieur minimal de 11 mètres,
- la force portante est calculée pour un véhicule de 130 kN.

Article 7.2.2.3. Mise en station des échelles

Une voie "échelle" utilisable pour la mise en station des échelles aériennes respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur est au minimum de 4 mètres,
- la pente est au maximum de 10%,
- la longueur minimale est de 10 mètres,
- la résistance au poinçonnement est de 100 kN sur une surface de diamètre 0,20 m.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au $1/200^{\circ}$ de la superficie de ces locaux.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'un sprinkler alimenté par une réserve d'eau de 600 mètres cubes,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le nombre d'extincteur et les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les emplacements des extincteurs sont signalés par des panneaux normalisés,
- de 5 poteaux d'incendie appartenant au réseau public communal d'un diamètre de 200 mm implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 250 mètres d'un appareil. Ils assurent un débit simultané de 375 mètres cubes par heure et leurs prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection est réalisé conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur les installations sont enregistrées par un dispositif de comptage approprié. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, sous un mois, par un organisme compétent.

L'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification visuelle sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports de vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre sont envoyés à l'inspection des installations classées tous les 2 ans.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité. Ce registre mentionne également l'échéancier de traitement des travaux à effectuer.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les locaux recensés selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont régulièrement vidées des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à la rétention de 760 m³ obtenue dans les parties bitumées. L'obturateur en sortie du réseau de collecte des eaux pluviales assure la mise en rétention de l'intégralité du site. L'exploitant s'assure de disposer en permanence de ce volume libre, en application du document technique D9A.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant justifie la disponibilité des moyens d'élimination des eaux polluées sept jours sur sept. En cas de recours à des moyens externes, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection la copie du contrat du prestataire choisi.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.10.1.

L'exploitant dispose d'une procédure pour la mise en place de rétention mobile et de dispositifs d'obturation permettant de canaliser les zones non collectées par la rétention.

Article 7.4.1.7. Émissions dans le sol et dans les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers ...).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement (fournisseurs, clients, ...) n'ont pas l'accès libre aux installations. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'établissement. Les visiteurs seront systématiquement accompagnés d'un membre du personnel de l'exploitant lors de ses déplacements sur le site.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" et éventuellement
- d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés pour une durée de validité limitée et définie au préalable après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des rondes sont instaurées à la fin des travaux.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces vérifications sont au moins annuelles.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées ... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.6

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines celles pour le travail en cours. On évitera la création de petits dépôts disséminés dans l'établissement.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées dans les conditions définies aux articles suivants, vers l'incinérateur.

Pour permettre un traitement optimal des solvants, ils devront être canalisés et conservés à l'état le plus concentré possible sans toutefois que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Des explosimètres contrôleront en permanence la concentration en solvant dans les gaines.

Les parois des machines d'impression en contact avec les solvants ainsi que des circuits empruntés par l'air d'extraction ou de recyclage doivent être aussi lisses que possible, de manière à éviter les encrassements. Elles ne devront pas comporter de calorifugeage interne, sinon les parois doivent être étanches aux gaz (risques de formation d'une atmosphère explosive dans le calorifuge).

Chaque conduit d'extraction (après ventilateur) devra être indépendant jusqu'à son débouché, sinon les précautions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir recyclage en cas d'arrêt d'un ventilateur.

Les gaines d'extraction doivent être munies de trappes d'expansion de surface suffisante. Ces trappes d'expansion doivent être disposées de telle façon qu'en cas d'explosion, les gaz chauds s'échappent vers un emplacement où ne se trouvent ni personnel, ni matières inflammables, ni objet pouvant être renversé ou projeté. Elles doivent également être éloignées des murs de telle manière qu'il n'y ait pas de retour de flammes le long de celui-ci.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local dont les cloisons auront une résistance coupe-feu de degré deux heures et les portes coupe-feu 1h30.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8.1.2. DÉMARRAGE

Préalablement au démarrage de la machine d'impression, tous les ventilateurs, tant d'extraction que de recyclage, devront fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé quatre fois au minimum.

Le démarrage de la machine d'impression sera temporisé automatiquement pour tenir compte de la contrainte ci-dessus mentionnée.

Après un arrêt accidentel, il ne pourra pas être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'incident.

Les règles prescrites par le premier alinéa de cet article sont applicables lors de tout démarrage après un arrêt accidentel.

ARTICLE 8.1.3. INCIDENTS

La marche de la machine d'impression sera asservi au fonctionnement des ventilateurs d'extraction ainsi qu'au contrôle du débit sur l'extraction et de la teneur en solvant détectée par les explosimètres.

Tout arrêt d'un ventilateur ou tout dépassement du point de consigne du contrôle de débit et de la teneur en solvant sur l'extraction devra déclencher une alarme sonore.

L'arrêt de la ventilation ou le dépassement des points de consignes des contrôles sur l'extraction doit entraîner l'arrêt de l'impression, mais l'arrêt de l'impression ne doit pas entraîner l'arrêt du ventilateur d'extraction.

La marche de la machine d'impression sera asservi à un ou des thermostats, judicieusement placé. Il devra s'arrêter lorsque la température dépassera de 10 % la température d'utilisation.

CHAPITRE 8.2 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ce chapitre est applicable aux cuves aériennes et enterrées de solvants, et aux différents contenants d'encre dans les ateliers. Il n'est pas applicable au nouveau local de stockage des encres et des vernis traité au chapitre 8.5.

ARTICLE 8.2.1. DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973 relative à la définition des dépôts distincts, et à celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de six mètres de bâtiments occupés par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de deux mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de trois mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * paroi coupe-feu de degré deux heures,
- * couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes, pare-flamme de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * paroi coupe-feu de degré deux heures,
- * couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- * portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- * porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche décrite au chapitre 7.4.1

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels, aux effets du vent et de la neige ainsi qu'aux mouvements éventuels du sol.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M.O. et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi, etc...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

Ce chapitre s'applique à l'installation de chauffage des locaux existants. L'installation de chauffage du nouveau local de stockage des encres et des vernis est quant à elle traitée au chapitre 8.6.

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre, à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, les dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition citée ci-dessus.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES ET PAPIERS

ARTICLE 8.4.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux de stockage sont séparés des ateliers par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation de stockage construits après la date de la présente autorisation devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques, en ce qui concerne les locaux construits après la date de la présente autorisation. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

ARTICLE 8.4.3. DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans tout le local de stockage. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes sont centralisées pour exploitation immédiate des informations.

ARTICLE 8.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.4.5. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 8.4.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisée dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 8.4.7. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité intégrant les modifications liées aux réglementations REACH et CLP (Classification, Labelling and Packaging).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du parlement européen et du conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

CHAPITRE 8.5 NOUVEAU LOCAL DE STOCKAGE D'ENCRES ET DE VERNIS

ARTICLE 8.5.1. SITUATION DU NOUVEAU LOCAL

Le nouveau local de stockage des encres et des vernis est implanté sur le site existant à l'ouest du bâtiment principal sur la section ZC parcelle cadastrale n°117 de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE. Cette parcelle appartient à la société BRODART SAS.

ARTICLE 8.5.2. CONSISTANCE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Les nouvelles installations sont organisées de la façon suivante :

- un local de 576 m² de superficie pour le stockage de 44 m³ d'encres et de vernis sur une rétention étanche. Il a comme dimensions principales : longueur 32 m, largeur 18 m et hauteur maximale 7 m,
- un couloir d'accès de 185 m² de superficie situé entre l'ancien bâtiment et le nouveau local de stockage d'encres et de vernis.

Et pour le besoin de chauffage de ce local, 2 ouvrages géothermiques :

- un forage de production pour le prélèvement dans l'aquifère de craie à 38 100 m³/an,
- un forage de réinjection dans la même nappe d'eau souterraine de craie à un débit maximum de 12,7 m³/h.

Ces nouvelles installations sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.5.3. CONCEPTION DU NOUVEAU LOCAL DE STOCKAGE DES ENGRES ET VERNIS

Article 8.5.3.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du nouveau local de stockage d'encre et vernis pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 8.5.3.2. Dispositions constructives

Le bâti du nouveau local de stockage des encres et vernis est construit en matériaux assurant une protection contre les effets thermiques pendant 2 heures (murs coupe feu de degré 2h). Les portes coupe-feu assurent une protection équivalente à celle des murs traversés.

Sa résistance aux rafales de vent et aux chutes de neige (poids) respecte les pressions dynamiques de base et les charges correspondant aux zones 2 pour le vent et aux régions 1B pour la neige.

Il est équipé d'une cuve de rétention enterrée et étanche de 25,9 m³, avec capteur de niveau compatible avec les produits qui sont susceptibles d'être contenus dans cette rétention, qui permet la récupération des produits en cas de déversement.

Ce local est également muni d'un sprinkler. Les GRV d'encre ou de colles sont stockés dans les étagères avec une protection sprinkler adaptée à tous les étages du stockage.

Le nouveau local de stockage des encres et vernis est équipé de dispositifs de mise à la terre suffisamment dimensionnés contre le risque foudre et son matériel électrique est adapté à chaque type de zone ATEX.

Un système d'extraction de l'air et d'évacuation des gaz de combustion et des fumées d'incendie, équipé d'une sonde de détection de Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) adaptée, permet l'extraction d'air en permanence dans le local. La surface utile totale des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les ateliers sont équipés de dispositifs rapides de coupure d'électricité clairement signalés et facilement accessibles.

Les installations sensibles (poste et transformateur électrique dans l'atelier, cuve aérienne de stockage de solvants, armoires à déchets de solvants) sont implantés dans des zones spécifiques dont l'accès est réglementé.

Le nouveau local de stockage des encres et vernis doit être facilement accessible aux services d'intervention et de la lutte contre les incendies.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DU NOUVEAU LOCAL DE STOCKAGE DES ENGRES ET VERNIS

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes écrites prévoyant notamment les modes opératoires, la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'utilisation du matériel non ATEX (téléphone portable, lampe électrique, ...) est interdite et cette interdiction est rappelée dans le nouveau local de stockage d'encre et vernis. Les emplacements à atmosphère explosive sont signalés par des panneaux ATEX normalisés. Le personnel (opérateurs du local de stockage des encres et vernis et personnel de maintenance interne) est formé au risque d'explosion. Il porte des vêtements de travail en coton afin de limiter le risque d'électricité statique.

Les contenants ont un volume maximal de 200 litres pour les fûts de 1 000 litres pour les containers. Les produits (encres et vernis) sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur et les risques inhérents à ces produits sont connus des opérateurs qui les utilisent, du personnel de maintenance et des équipes d'intervention interne.

Un contrôle d'étanchéité est réalisé à intervalles réguliers sur la cuve de rétention du nouveau local de stockage des encres et vernis.

Les encres et vernis sont sur des aires de stockage qui leur sont propres et régulièrement entretenues. Ces aires doivent être protégées autant que possible des risques de collision (risque d'épandage) ou d'ignition (risque incendie). Les stockages extérieurs au local sont situés sur des aires grillagées ou dans des armoires fermées à clef. Tout stockage de produits relevant de la rubrique 4331 est interdit dans le couloir d'accès au nouveau local de stockage.

CHAPITRE 8.6 OUVRAGES GÉOTHERMIQUES

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION, CONCEPTION ET EXPLOITATION DES 2 OUVRAGES GÉOTHERMIQUES

Article 8.6.1.1. Prescriptions d'implantation et de conception

Les 2 ouvrages géothermiques pour le besoin de chauffage du nouveau local de stockage d'encre et vernis respectent les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 suscitée applicable aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. En particulier, ces forages ne peuvent pas être utilisés directement ou indirectement à des fins de la consommation humaine en eau.

Les 2 forages font également l'objet d'une déclaration en application de l'article L. 411-1 du code minier, selon le formulaire ad hoc, auprès du pôle risques miniers de la DREAL GRAND EST situé à METZ.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003, applicable aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1110, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Aucun forage ne peut se situer à moins de 35 mètres des stockages d'hydrocarbures. Cette distance peut être réduite, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. En particulier, le réservoir de 800 litres de gas-oil destinée au fonctionnement du groupe motopompe du sprinkler se situant à 20 mètres du plus proche forage, il doit être :

- implanté sur un bac de rétention, pouvant retenir 100 % du volume de la cuve,
- abrité dans un local fermé constitué de murs en béton (coupe feu de degré 2 heures),
- à un niveau moins élevé (-1,5 mètre) que le forage,

- séparé du forage par un mur étanche en béton de 1,5 mètre de hauteur.

Les 2 forages de production et de réinjection sont réalisés dans la nappe d'eau souterraine de la craie. Les boues de forage sont évacuées en décharge contrôlée.

Les 2 ouvrages géothermiques sont réalisés selon les règles de l'art par une entreprise extérieure expérimentée. Des mesures particulières doivent être prises en phase de chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau, à minima, du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prêtubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

Après forage, les 2 ouvrages géothermiques font l'objet d'un pompage d'essai avec surveillance des captages d'eau et, le cas échéant, des piézomètres présents dans un rayon de 500 mètres. Ils font également l'objet d'un pompage de nettoyage.

Article 8.6.1.2. Prescriptions d'exploitation et de surveillance

Les 2 ouvrages géothermiques pour le besoin de chauffage du nouveau local de stockage d'encre et de vernis respectent les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 suscitée applicable aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration des 2 ouvrages géothermiques, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de la loi sur l'eau. En particulier, l'exploitant doit respecter le débit instantané maximum de pompage de 12,7 m³/h et le volume maximum prélevé annuellement de 38 100 m³/an.

Un compteur volumétrique, choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, est mis en place sur l'ouvrage de production afin de préserver la ressource en eaux souterraines. L'index du compteur volumétrique est relevé mensuellement et à la fin de chaque campagne annuelle de pompage. Les volumes prélevés correspondants sont consignés sur un registre éventuellement informatisé ou cahier tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les données du registre ou cahier doivent être conservées au minimum pendant 3 ans. L'entretien et la surveillance du compteur volumétrique est de la responsabilité de l'exploitant.

Les 2 ouvrages géothermiques sont exploités de manière à empêcher l'introduction de toutes matières ou produits susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de la ressource. L'entretien et la surveillance des 2 ouvrages géothermiques, ainsi que ceux de l'installation de la pompe à chaleur et de ses équipements, sont de la responsabilité de l'exploitant. En particulier, un dispositif de détection de fuite de l'eau glycolée vers la nappe d'eau souterraine est mis en place par le fabricant.

Afin de préserver la quantité et la qualité de la ressource, en évitant notamment tout risque de contamination d'une nappe d'eau par une autre, l'eau pompée est intégralement réinjectée dans le même aquifère.

Le tableau électrique alimentant la pompe du forage de production est dans le local technique du nouveau local de stockage d'encre et vernis fermé à clé.

ARTICLE 8.6.2. ARRÊT PROVISOIRE OU DÉFINITIF D'EXPLOITATION DES 2 OUVRAGES GÉOTHERMIQUES

En cas d'arrêt d'exploitation des 2 ouvrages géothermiques, les puits de forages sont rebouchés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- Arrêt provisoire : en cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Arrêt définitif : dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1110.

Le remblayage des ouvrages fait l'objet d'un rapport de fin de travaux par le foreur attestant du comblement dans les règles de l'art et transmis au préfet.

CHAPITRE 8.7 TUYAUTERIES DE SOLVANTS ORGANIQUES

ARTICLE 8.7.1. CARACTÉRISTIQUES DES TUYAUTERIES DE SOLVANTS ORGANIQUES

Les 3 tuyauteries de solvants organiques (acétate d'éthyle, acétate de N-propyl et alcool éthylique) relient, sur environ 100 mètres en aérien en passant à l'intérieur des bâtiments et en hauteur afin d'éviter les chocs, le local de stockage de solvants situé dans l'ancien bâtiment et le nouveau local de stockage des encres et vernis à des fins de mélanges. D'un diamètre de 20 mm chacune, le volume total de liquide inflammable pouvant être contenu dans ces tuyauteries est donc de 100 litres environ.

ARTICLE 8.7.2. PRESCRIPTIONS DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries et est limité au strict minimum afin d'éviter la propagation d'un incendie. Le sol des bâtiments traversés par les tuyauteries de solvants organiques est étanche. Des produits absorbants sont placés à proximité immédiate des tuyauteries afin de recueillir rapidement les éventuels produits liés à une fuite.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de

fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour.

L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins de la rubrique 4331 aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides, est interdite.

Les pompes de transfert de liquide relevant de la rubrique 4331 sont exclusivement pneumatiques.

Les accès aux bâtiments abritant les tuyauteries de solvants organiques permettent l'intervention rapide des secours. Le nombre minimal d'accès permet que tout point des parties du bâtiment abritant ces tuyauteries ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance est réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Une procédure est mise en place en cas de déversement accidentel de solvants organiques.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un contrôle en continu des températures témoins du bon fonctionnement de l'incinérateur de COV sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il sera réalisé annuellement par un organisme agréé une mesure des rejets de l'incinérateur de COV portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau à l'article 3.1.6.

En application de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. La consommation annuelle de solvant de l'installation étant supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement, à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Hormis le prélèvement effectué dans la nappe d'eau souterraine de craie par l'ouvrage géothermique de production traité au chapitre 8.6 du présent arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont respectées :

- Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé selon la fréquence mensuelle,
- Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS – EAUX PLUVIALES

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.10.1 du présent arrêté) :

Point de rejet (1)	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		
		Paramètre	Type de suivi	Périodicité des mesures
1	Réseau d'eaux pluviales	Température, pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux	ponctuel	12 mois

Remarque⁽¹⁾ : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.4

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant générée chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée après chaque modification notable des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées pour son approbation. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DU PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Les rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisés par l'organisme agréé objet de l'article 9.2.2 du présent arrêté seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leurs réceptions.

En application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés dix ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 DOSSIER DE RÉEXAMEN (DIRECTIVE IED) ET BILAN ANNUEL

ARTICLE 9.4.1. DOSSIER DE RÉEXAMEN (DIRECTIVE IED)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF (Best REFerence) intitulé « Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Ce dossier contient à minima les informations suivantes :

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de dispositifs répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet avant le 30 avril le bilan annuel qui comportera à minima les résultats de la surveillance des émissions canalisées accompagnés de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.4.1	La surveillance des eaux souterraines	Tous les 5 ans
7.2.4	La vérification des moyens de secours	Tous les ans à minima
7.3.2	La vérification des installations de protection contre la foudre / équipotentialité	Tous les ans (vérification visuelle) Tous les 2 ans (vérification complète)
7.3.3 8.5.4	La vérification des installations électriques	Tous les ans à minima
9.2.2	Le contrôle des rejets atmosphériques	Tous les ans
9.2.3	La consignation de la consommation d'eau	Mensuelle
9.2.4	L'analyse des rejets concernant les eaux pluviales	Tous les ans
9.2.6	Le contrôle des niveaux sonores	Après chaque modification notable des installations

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET ET À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Porter à la connaissance du Préfet	Avant sa réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impacts et de dangers	A chaque modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant au Préfet	Dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitant
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.3.2	Rapport de vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans
8.6.2	Déclaration auprès du préfet en cas de cessation définitive des prélèvements	Au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements
8.6.2	Notification de remise en état des lieux	1 mois avant le démarrage des travaux
8.6.2	Rapport de fin de travaux par le foreur	1 mois après les travaux
9.2.5	Déclaration annuelle des émissions (application GEREPE)	Tous les ans
9.3.2	Rapport de mesures des rejets atmosphérique	Dans le mois suivant sa réception
9.3.2	Plan de gestion des solvants	Tous les ans
9.3.4	Rapport de mesures des niveaux sonores	Dans le mois suivant sa réception
9.4.1	Dossier de réexamen (directive IED)	Dans les 12 mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
9.4.2	Bilan des émissions canalisées	Tous les ans

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société BRODART SAS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairie d'ARCIS-SUR-AUBE.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - bureau de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.


Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.2 EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

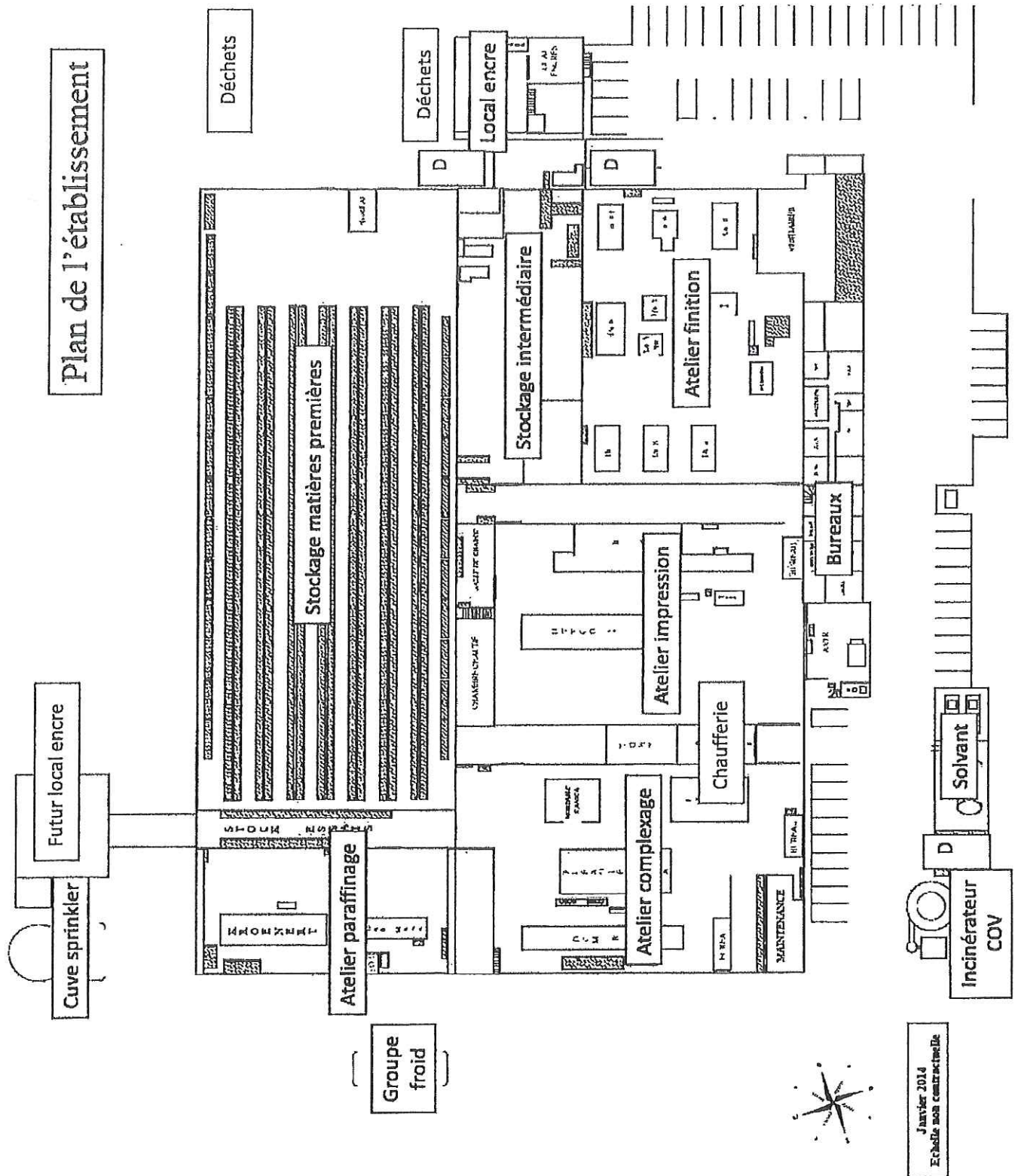
Fait à Troyes, le **24 JUIL. 2017**

La préfète de l'Aube

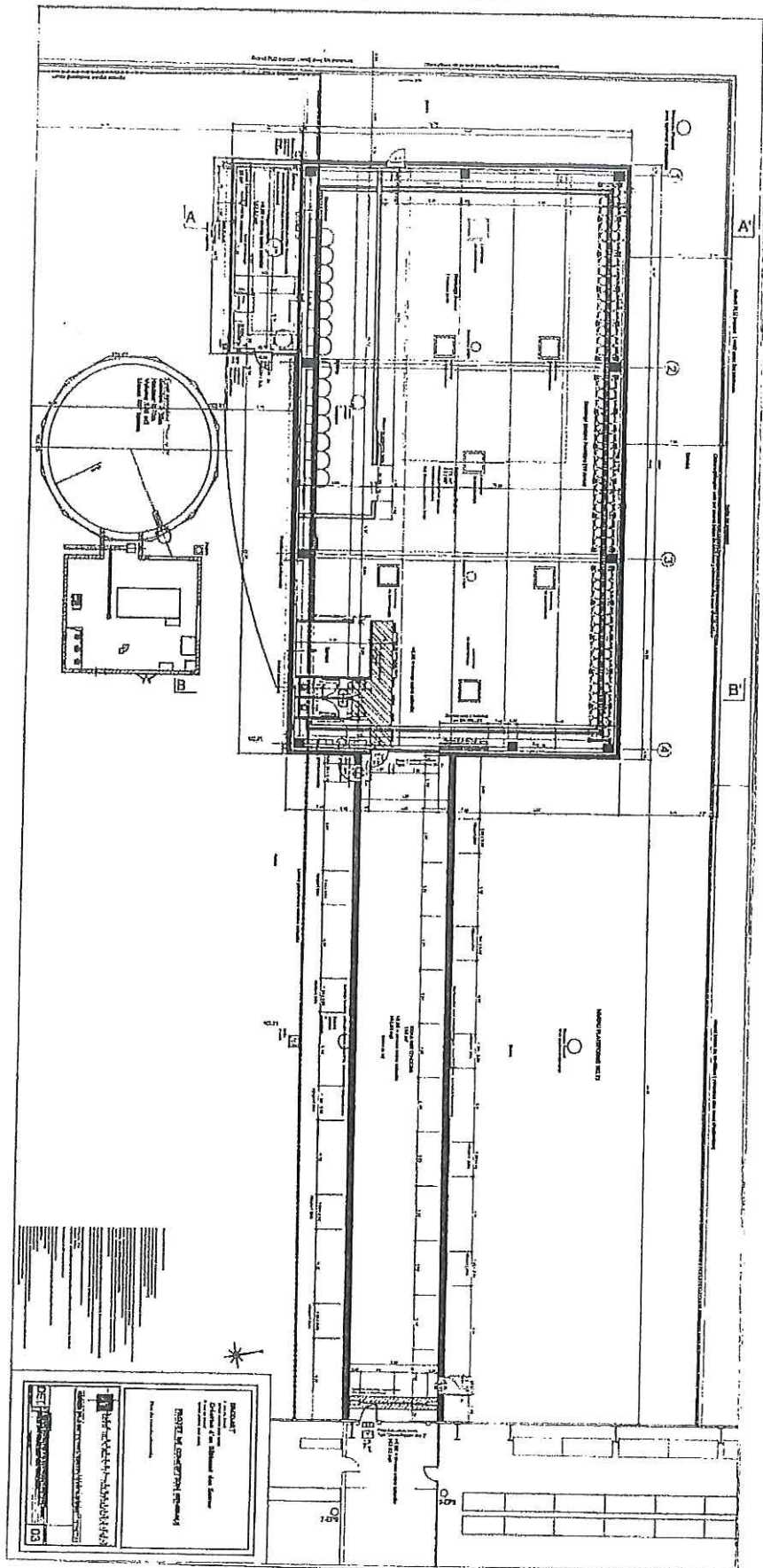


Isabelle DILHAC

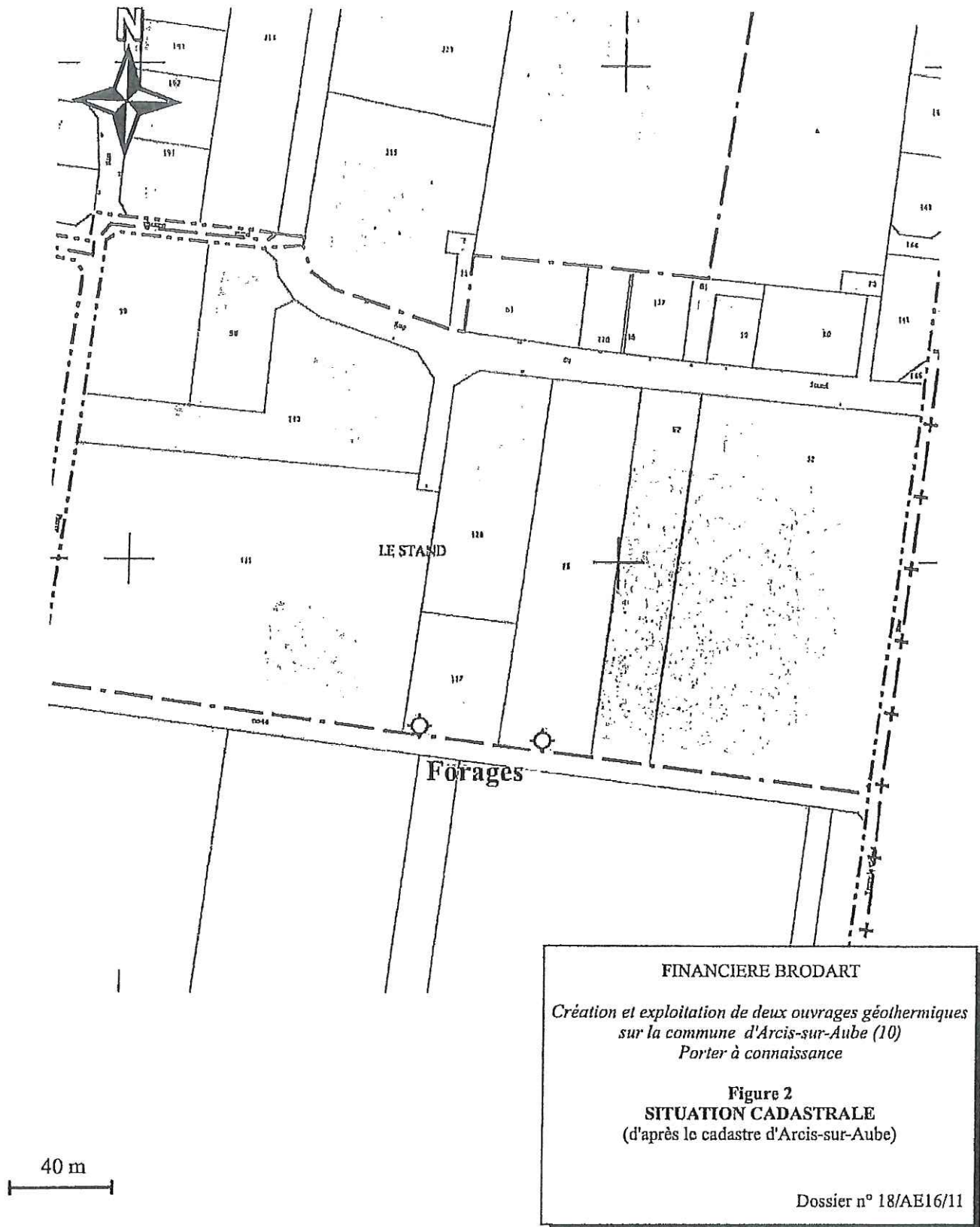
ANNEXE 1 : plan de situation de l'établissement



ANNEXE 2 : vue de dessus du nouveau local de stockage des encres et vernis



ANNEXE 3 : plan de situation des 2 ouvrages géothermiques



ANNEXE 4 : plan de localisation des points de rejet des eaux pluviales et usées

Rejets eaux pluviales :

- Coordonnées Lambert

X : 734494.7

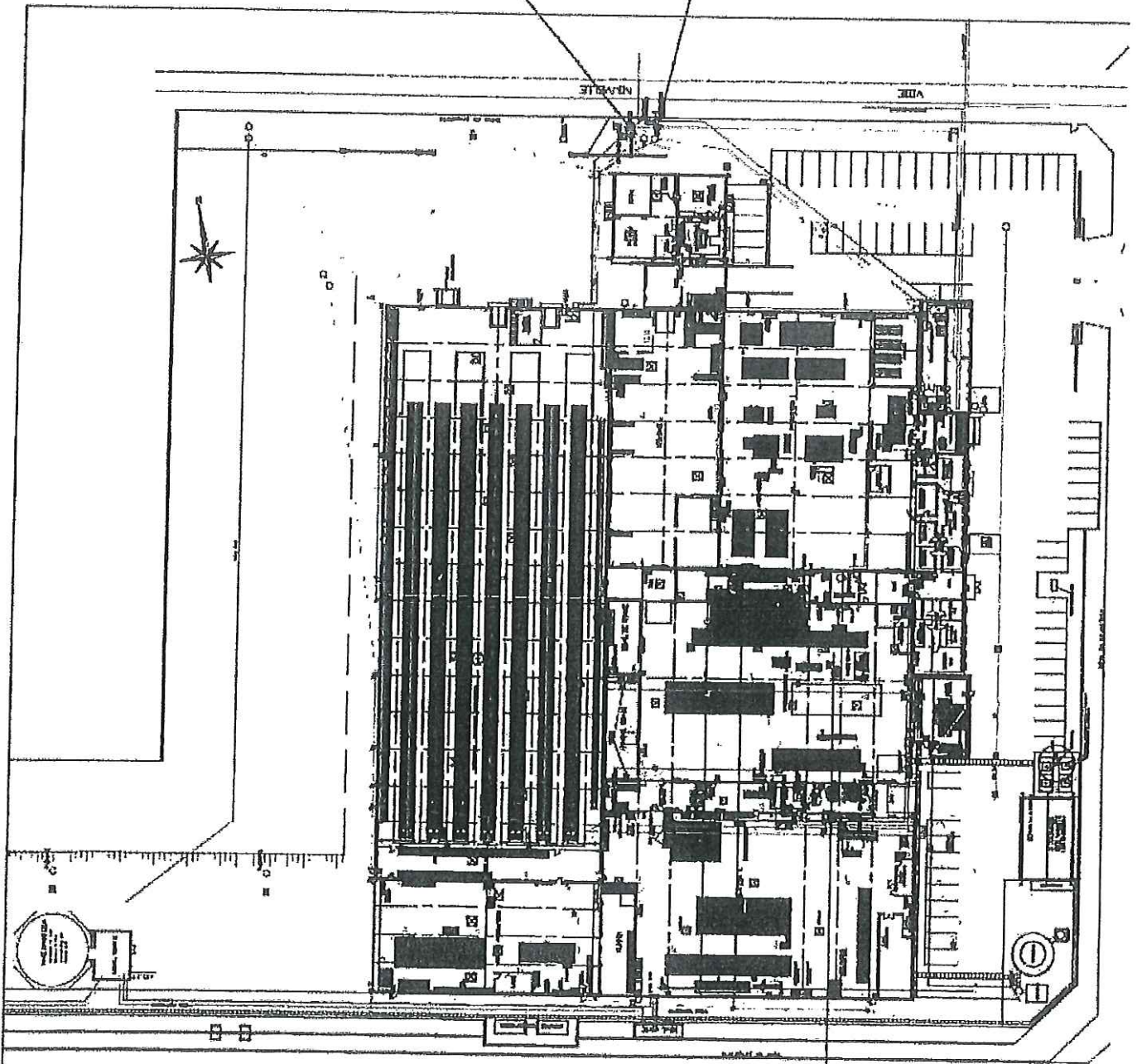
Y : 2394012.3

Rejets eaux usées :

- Coordonnées Lambert



X : 734497.5

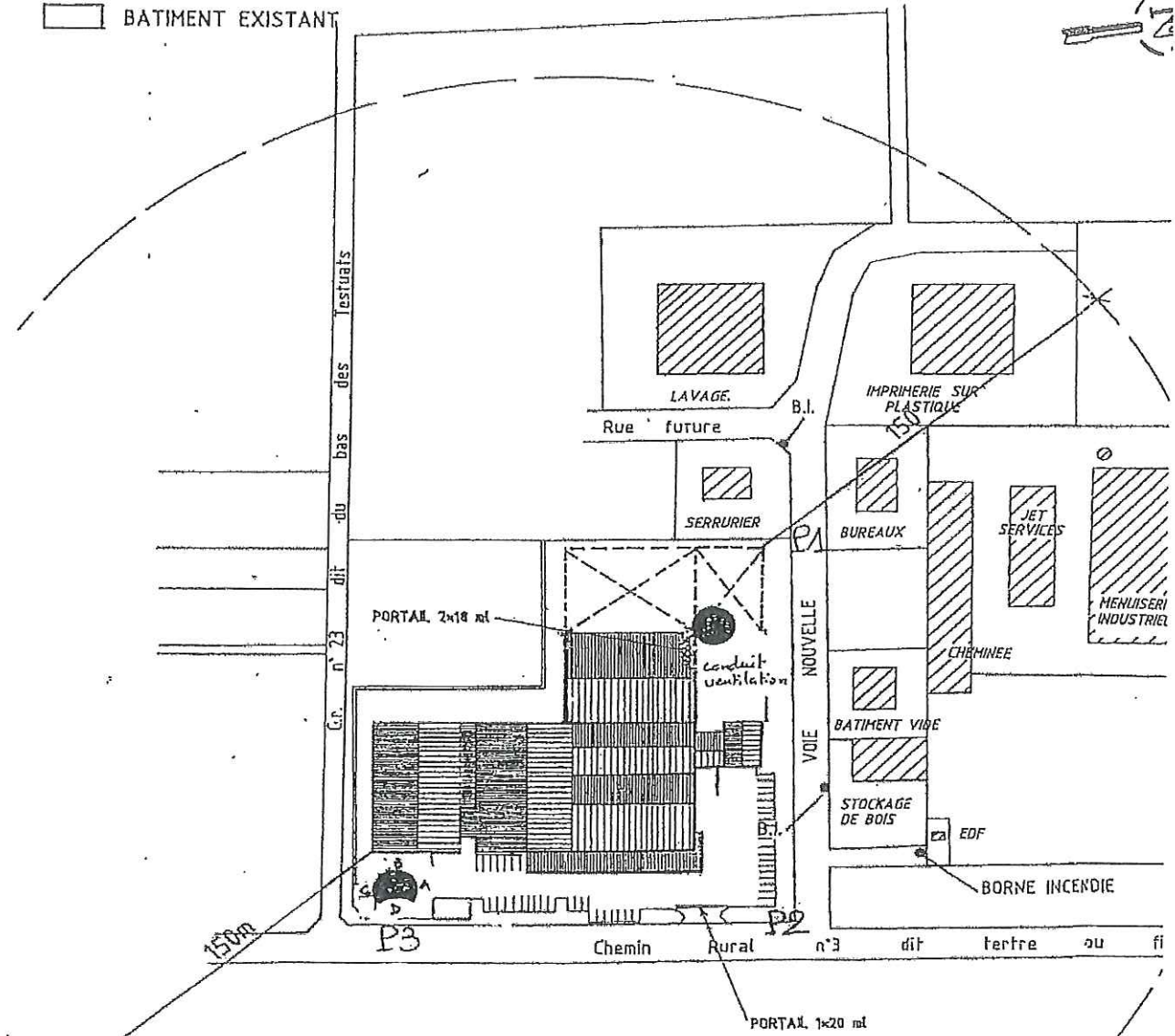
Y : 2394012.8



ANNEXE 5 : plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

LEGENDE

-  BATIMENT FUTUR
-  BATIMENT EXISTANT



37 BRODOI/BROIMPA 5
 37310600 26517 001

